

- 2) *M. Wendler supporte, outre ses propres dépens, les dépens exposés par la Commission européenne.*
- 3) *Le Conseil de l'Union européenne supporte ses propres dépens.*

(¹) JO C 167 du 18.07.2009, p. 27.

Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (1^{ère} chambre) du 26 octobre 2010 — AB/Commission

(Affaire F-3/10) (¹)

(Fonction publique — Agents contractuels — Non-renouvellement d'un contrat à durée déterminée — Réclamation tardive — Irrecevabilité manifeste)

(2011/C 13/73)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: AB (Bruxelles, Belgique) (représentant: S. A. Pappas, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: J. Currall et D. Martin, agents)

Objet de l'affaire

Demande d'annulation de la décision de ne pas renouveler le contrat d'agent contractuel du requérant.

Dispositif de l'ordonnance

- 1) *Le recours est rejeté comme manifestement irrecevable.*
- 2) *Le requérant est condamné aux dépens.*

(¹) JO C 100 du 17.04.2010, p. 69.

Recours introduit le 22 septembre 2010 — Nolin/Commission

(Affaire F-82/10)

(2011/C 13/74)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Michel Nolin (Bruxelles, Belgique) (représentant: M. Velardo, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Objet et description du litige

L'annulation du bulletin de régularisation de rémunération du requérant pour la période de juillet à décembre 2009 et son

bulletin de rémunération 01/2010 établis dans le cadre de l'adaptation annuelle des rémunérations et pensions des fonctionnaires et autres agents sur la base du règlement du Conseil (UE, Euratom) n°1296/2009 du 23 décembre 2009.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler les bulletins de rémunération RG/2009 du requérant, ainsi que son bulletin de rémunération 01/2010;
- condamner la Commission européenne aux dépens.

Recours introduit le 23 septembre 2010 — Giannakouris/Commission

(Affaire F-83/10)

(2011/C 13/75)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: Konstantinos Giannakouris (Roodt-sur-Syre, Luxembourg) (représentant: V. Christianos, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Objet et description du litige

L'annulation de la décision de la Commission de réduire l'allocation scolaire octroyée au requérant en raison du fait que sa fille perçoit une aide financière accordée par un État membre sous la forme d'une bourse et d'un prêt.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler premièrement la décision de réduire l'«allocation scolaire» versée au requérant, telle qu'elle résulte du bulletin de rémunération du mois de février 2010, ainsi que le bulletin de rémunération en question dans la mesure où il réduit partiellement l'«allocation scolaire»; deuxièmement, la décision de la Commission du 26 février 2010, relative à la réduction de l'«allocation scolaire» versée au requérant et à la retenue d'un montant de 770,85 euros appliquée à cette dernière, retenue figurant sur le bulletin de rémunération du mois de mars 2010; troisièmement, le bulletin de rémunération du mois de mars 2010, réduisant l'«allocation scolaire» versée au requérant et comportant une retenue rétroactive d'un montant de 770,85 euros; quatrièmement, les bulletins de rémunération des mois d'avril à août 2010, dans la mesure où ils comportent une réduction partielle de l'«allocation scolaire»; cinquièmement, la décision de la Commission du 9 juillet 2010, qui rejette expressément la réclamation;
- rembourser, avec intérêts, au requérant les sommes qui lui ont été retenues;
- condamner la Commission européenne aux dépens.